

Département : Haute-Loire.

**EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE D'AUREC
n°2025.04.10
Séance du 24 Juin 2025**

Nombre de membres	- afférents au Conseil Municipal	: 15	Date de la convocation :	18 Juin 2025
	- en exercice	: 15		
	- présents	: 9		
	- excusés	: 6		

L'an deux mil vingt cinq le vingt quatre juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE D'AUREC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Caroline DI VINCENZO, Maire.

Présents : Caroline DI VINCENZO, Maire, Véronique JANUEL, Yves DARLES, Adjoint.

Didier LHOSTE, Yvette CHOL, Christian FAUVET, David RODRIGUES, Marie-Laure FAYARD, Boris RIGAUDON, Conseillers.

Excusés : Éric PETIT, Jocelyne MONTET, Françoise GUERRIERI, Éric GROS, Stéphanie BLANCHARD ; Coralie RAVEL

Véronique JANUEL a été nommée secrétaire

Objet de la délibération :

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil
communautaire de la Communauté de Communes des Marches du Velay
Rochebaron dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral N° BCTE/2019/24 en date du 14 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

AR Prefecture

043-214300584-20250624-DEL_2025_04_10-DE
Reçu le 26/06/2025

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de *droit commun* à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONISTROL-SUR-LOIRE	8874	11
SAINTE-SIGOLENE	6060	8
BAS-EN-BASSET	4631	7
BEUZAC	2964	4
SAINT-PAL-DE-MONS	2324	3
VILLETES	1455	2
CHAPELLE-D'AUREC	1111	2
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	1019	2
MALVALETTE	882	2
VALPRIVAS	540	1
TIRANGES	455	1
BOISSET	382	1
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	381	1
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	261	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide de fixer, à **46** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Marches du vealy Rochebaron, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONISTROL-SUR-LOIRE	8874	11
SAINTE-SIGOLENE	6060	8
BAS-EN-BASSET	4631	7
BEUZAC	2964	4
SAINT-PAL-DE-MONS	2324	3
VILLETES	1455	2
CHAPELLE-D'AUREC	1111	2
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	1019	2
MALVALETTE	882	2
VALPRIVAS	540	1
TIRANGES	455	1
BOISSET	382	1
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	381	1
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	261	1

AR Prefecture

043-214300584-20250624-DEL_2025_04_10-DE
Reçu le 26/06/2025

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
le 26 juin 2025 et publication le 26 juin 2025

Le Maire



Caroline DI VINCENZO

AR Prefecture

043-214300584-20250624-DEL_2025_04_10-DE
Reçu le 26/06/2025